ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations

Question écrite n° 5741

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des associations. En effet l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4-H-5-98) donne la possibilité aux associations de demander à l'administration fiscale à connaître leur régime fiscal au regard des impôts commerciaux. La même instruction précisait que, pour bénéficier du moratoire fiscal, les demandes devaient être déposées au plus tard le 31 décembre 1999. Or, près de trois ans après, de nombreuses associations n'ont obtenu aucune réponse officielle de l'administration. Il lui demande de lui indiquer si l'absence de réponse des services fiscaux vaut reconnaissance pour l'association de son exonération des impôts commerciaux.

Texte de la réponse

L'instruction administrative publiée le 15 septembre 1998 sous la référence 4 H-5-98 a précisé et clarifié le régime fiscal applicable aux associations. A l'occasion de sa publication, la possibilité, pour les associations, d'interroger l'administration fiscale afin de connaître leur régime fiscal au regard des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, taxe professionnelle) a été rappelée. Ce dispositif a pris la forme de l'envoi d'un questionnaire aux correspondants chargés des associations dans les directions des services fiscaux. La prise de position formelle de ce correspondant est opposable à l'administration, sous réserve du caractère complet et sincère des informations fournies et sauf changement ultérieur de la situation de l'association. En revanche, l'absence de réponse de l'administration fiscale aux questionnaires envoyés avant le 31 décembre 1999 ne vaut pas reconnaissance pour les associations concernées de leur non-assujettissement aux impôts commerciaux. Il est cependant souligné que la quasi-totalité des demandes a été traitée, étant précisé que la possibilité de consulter les correspondants-associations reste toujours offerte, notamment aux associations nouvellement créées, afin de garantir leur sécurité juridique.

Données clés

Auteur : M. Pierre Forgues
Circonscription : Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5741
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3815
Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1219